Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

(Créances salariales)

Modification du 19 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 23 juin 2003^1 ,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 20032,

arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³ est modifiée comme suit:

Art. 219, al. 4, Première classe, let. a

a. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou qui sont devenues exigibles pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et les créances en restitution de sûretés.

II

Disposition transitoire de la modification du 19 décembre 2003

Les privilèges prévus par l'ancien droit s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

1 FF **2003** 5811

2003-2024 7473

² FF **2003** 5819

³ RS 281.1

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003 Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder Le président: Fritz Schiesser Le secrétaire: Ueli Anliker Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 décembre 2003⁴

Délai référendaire: 8 avril 2004